

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

Ministère de l'Action  
et des Comptes publics

---

**Circulaire du 10 avril 2019**

**REGIME D'EXONERATION DE LA TAXE INTÉRIEURE DE  
CONSOMMATION SUR LES PRODUITS ÉNERGÉTIQUES POUR UN USAGE  
AUTRE QUE CARBURANT OU COMBUSTIBLE**

**NOR : CPAD1823734C**

**Le ministre de l'action et des comptes publics, aux opérateurs économiques et aux services des douanes,**

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des services des douanes et des opérateurs les modalités d'application du régime d'exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) pour les produits utilisés autrement que comme carburant ou combustible (a) du 1 de l'article 265 *bis* du code des douanes), notamment à la suite de la modification de l'arrêté du 8 juin 1993 relatif à ce régime d'exonération.

L'ensemble des modifications apportées sont explicitées dans la présente circulaire.

Pour le ministre, et par délégation,  
Le sous-directeur de la fiscalité douanière

*Signé*

Yvan ZERBINI

**Date d'entrée en vigueur du texte :** Lendemain de sa publication

**Date de caducité du texte :**

**Références :**

- article 265 *bis* du code des douanes ;

- décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités de remboursement de certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes ;

- arrêté du 8 juin 1993 modifié pris pour l'application de l'exonération de la taxe intérieure de consommation prévue par l'article 265 bis-1 (a) du code des douanes pour les produits pétroliers destinés à être utilisés autrement que comme carburant ou combustible et fixant les mesures auxquelles doivent se conformer, pour les besoins du contrôle fiscal, les fournisseurs, les distributeurs et utilisateurs de ces produits ;

- arrêté du 14 avril 2015 précisant les modalités de remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques dans le cadre des régimes visés aux articles 265 C, 265 *bis* et 265 *nonies* du code des douanes.

**Texte abrogé :**

DA n° 07-016 du 15 mars 2007 (BOD n° 6706 du 22 mars 2007) : régime d'exonération de TIPP pour un usage autre que carburant combustible de chauffage.

## SOMMAIRE

À compter du paragraphe [ ]

Introduction	[1]
<b><u>I – CARACTÉRISTIQUES DU RÉGIME D’EXONÉRATION</u></b>	
<u>A – Le régime d’exonération est un régime fiscal applicable à la TICPE</u>	[3]
<u>B – Le régime d’exonération est indépendant du régime douanier</u>	[5]
<b><u>II – CHAMP D’APPLICATION DU RÉGIME FISCAL</u></b>	
<u>A – Principe général</u>	[6]
<u>B – Les produits</u>	
1. Les produits exclus	[7]
2. Les produits admissibles	[8]
<u>C – Les opérateurs</u>	
1. Les fournisseurs	[11]
2. Les distributeurs	[14]
3. Les utilisateurs	[24]
<b><u>III – MODALITÉS D’APPLICATION ET OBLIGATIONS DES OPÉRATEURS</u></b>	
<u>A – Principes généraux régissant l’application du régime d’exonération</u>	[28]
<u>B – Les obligations des fournisseurs</u>	[34]
<u>C – Les obligations des distributeurs</u>	[41]
1. Obligations générales	[42]
2. Autres prescriptions	[55]
<u>D – Les obligations des utilisateurs</u>	

1. Obligations générales	[61]
2. Autres prescriptions	[69]
<u>E – Dispositions relatives au barépage des cuves</u>	[74]
<b><u>IV – CAS PARTICULIERS : ARTICLES 6 ET 10 BIS DE L'ARRÊTE DU 8 JUIN 1993 MODIFIÉ</u></b>	
<u>A – Dispositions de l'article 6</u>	[75]
<u>B – Cas particulier de certains produits en conditionné (article 10 bis)</u>	
1. <u>Les produits visés par les dispositions de l'article 10 bis</u>	[80]
2. <u>Les produits non visés par les dispositions de l'article 10 bis</u>	[81]
3. <u>Les obligations des différents opérateurs</u>	[82]
<b><u>V – LA FABRICATION D'ADDITIFS POUR CARBURANTS ET/OU COMBUSTIBLES</u></b>	[89]
<b><u>VI – REMBOURSEMENT DE LA TICPE INDUMENT ACQUITTÉE</u></b>	
<u>A – Le principe de remboursement</u>	[90]
<u>B – La procédure de remboursement</u>	
1. <u>Présentation de la demande</u>	[91]
2. <u>Instruction de la demande de remboursement</u>	[93]

## ANNEXES

**Annexe I** : arrêté du 8 juin 1993 modifié pris pour l'application de l'exonération de la taxe intérieure de consommation prévue par l'article 265 bis 1 a) du code des douanes pour les produits pétroliers destinés à être utilisés autrement que comme carburant ou combustible et fixant les mesures auxquelles doivent se conformer, pour les besoins du contrôle fiscal, les fournisseurs, les distributeurs et utilisateurs de ces produits

**Annexe II** : Modèle d'autorisation de réception, de stockage, de manipulation et de distribution des produits en exonération de la TICPE (Cerfa n° 15937\*01)

**Annexe III** : Modèle d'autorisation d'utilisation des produits en exonération de la TICPE (Cerfa n° 15936\*01)

**Annexe IV** : Modèle de déclaration trimestrielle d'activité des distributeurs (Cerfa n°15935\*01)

**Annexe V** : Tableau de synthèse

## INTRODUCTION

[1] L'article 2 de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre commun de taxation des produits énergétiques et de l'électricité prévoit l'exonération des droits d'accises pour les produits énergétiques utilisés autrement que comme carburant ou combustible.

Ce principe a été transposé en droit national au a) du 1 de l'article 265 *bis* du code des douanes. Les modalités d'application de ce régime d'exonération ont été exposées dans l'arrêté du 8 juin 1993 modifié .

[2] Les produits énergétiques repris au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes sont exonérés de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) lorsqu'ils sont utilisés autrement que comme carburant ou combustible. Ils sont désignés ci-après par « les produits ».

Ce régime d'exonération repose sur l'identification préalable des distributeurs et des utilisateurs, sauf dérogations prévues aux articles 6 et 10 *bis* de l'arrêté du 8 juin 1993 modifié. À défaut d'avoir été préalablement autorisés par l'administration, les distributeurs et les utilisateurs ne peuvent acquérir, détenir, utiliser et vendre les produits à des distributeurs ou des utilisateurs non autorisés. La délivrance de ces autorisations est effectuée par les directions régionales des douanes et droits indirects territorialement compétentes au regard des lieux de stockage ou d'utilisation.

Le régime d'exonération de la TICPE pour un usage autre que carburant ou combustible est désigné ci-après par « le régime d'exonération ».

### I – CARACTÉRISTIQUES DU RÉGIME D'EXONÉRATION

#### A – Le régime d'exonération est un régime fiscal

[3] Le régime d'exonération, précisé par l'arrêté du 8 juin 1993 modifié, ne vise que la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques. Par conséquent, les produits énergétiques admis au bénéfice de ce régime demeurent assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

[4] Le champ d'application territorial de ce régime est le territoire métropolitain de la France ainsi que celui de la Principauté de Monaco. Par conséquent, les autorisations administratives délivrées dans le cadre de ce régime ne sont valables que pour les usages autorisés en France métropolitaine. Les autorisations délivrées dans les autres États membres de l'Union européenne pour un régime similaire ne peuvent en aucun cas trouver application en France.

Par conséquent, les produits mis à la consommation en France au titre de ce régime doivent impérativement recevoir un des usages autorisés par l'arrêté du 8 juin 1993 modifié. À défaut, les produits doivent être rétrocédés à un entrepositaire agréé afin d'être réintégrés sous régime fiscal suspensif.

L'infraction de manœuvre ayant pour but ou pour résultat de faire bénéficier indûment son auteur ou un tiers d'une exonération, d'un dégrèvement ou d'une taxe réduite prévus en ce qui concerne les produits énergétiques mentionnés aux articles 265, 266 *quinquies*, ou 266 *quinquies B* (contravention douanière de deuxième classe), prévue et réprimée par l'article 411 du code des douanes, pourra être notifiée et donner lieu au recouvrement de la TICPE applicable dans la mesure où la société n'est pas en capacité de justifier l'usage exonéré des produits.

## **B – Le régime d'exonération est indépendant du régime douanier**

[5] Le régime d'exonération est totalement indépendant du régime douanier des produits concernés, les règles en matière de droits de douane restant fixées par le tarif douanier commun.

Il en résulte que les produits énergétiques admis au bénéfice de ce régime et importés d'un pays tiers sont, en cas de mise à la consommation, assujettis aux droits de douane fixés par le tarif douanier commun ou admis en exemption de ces droits.

Dans le cas des produits énergétiques dont l'assujettissement aux droits de douane dépend de leur destination (exemption de droits de douane au cas de "traitement définis" ou de "transformations chimiques" ; application du droit de douane au cas d'autres usages), ces critères de destination sont fixés dans le tarif des douanes (chapitre 27) et déterminent le traitement fiscal du produit.

## **II – CHAMP D'APPLICATION DU RÉGIME FISCAL**

### **A – Principe général**

[6] L'accise n'est pas due pour les produits énergétiques destinés à des usages autres que ceux de carburant ou combustible. Il s'agit par exemple du white spirit utilisé comme répulsif pour animaux, du gazole utilisé comme dégraissant, des produits mélangés à des pigments pour la fabrication de peintures.

### **B – Les produits**

#### **1. Les produits exclus :**

[7] Les produits du tableau C du 1 de l'article 265 du code des douanes ne sont pas soumis aux obligations fixées par l'arrêté du 8 juin 1993 modifié dans la mesure où ces produits sont exonérés de la TICPE, sauf s'ils sont utilisés comme carburant ou combustible.

De même, bien que figurant au tableau B du 1 de l'article 265, certains produits lubrifiants ne relèvent pas de ce régime en raison de leur usage et en l'absence d'un taux de taxe prévu.

#### **2. Les produits admissibles :**

[8] Sont admis au bénéfice de ce régime d'exonération, les produits énergétiques taxables à la TICPE figurant au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes utilisés autrement que comme carburant ou combustible (ex : white spirit, pétrole lampant, gazole, etc.).

Ces produits peuvent notamment être utilisés comme solvants de dégraissage, fluides hydrauliques, préparations de démoulage, aux fins de déparaffinage. Ils peuvent également servir de matières premières dans la fabrication de produits chimiques ou d'autres produits (peintures, encres, engrais, produits de beauté, etc.), dans la *fabrication* de produits énergétiques pour lesquels aucun taux de taxe n'est fixé (bitumes fluxés ou émulsions de bitumes, préparations lubrifiantes, vaseline, etc.) ou la transformation d'autres produits énergétiques non taxables en fonction de leur usage (ajout de colorants ou de lubrifiant).

Sous certaines conditions cumulatives, l'utilisation de produits comme ingrédients dans la fabrication d'additifs pour carburants ou combustibles, voire d'un produit énergétique pour lequel un taux de taxe est fixé, peut être autorisée.

[9] Parmi les usages exonérés, il convient de noter des produits qui sont utilisés pour un double usage, combustible et autre que calorifique :

- les produits utilisés comme combustible d'éclairage (ex : produits énergétiques utilisés pour alimenter des torches de jardin ou des lampes d'éclairage),

- les produits utilisés comme allume-feu pour barbecue au motif qu'ils servent à allumer et non à chauffer. Par ailleurs, dès lors que la mention « allume-feu » figure sur les bidons, les opérateurs peuvent être dispensés de faire figurer la mention : « Attention - Produits énergétiques détaxés aux usages réglementés (arrêté du 8 juin 1993 modifié). Interdits comme carburant ou combustible ». En outre, compte tenu du conditionnement de ces produits, il peut être fait application de l'article 6 de l'arrêté du 8 juin 1993 modifié.

- les produits utilisés dans le cadre d'exercices de lutte contre l'incendie.

[10] Le pétrole lampant, le gazole, et le white spirit exonérés, n'ont pas l'obligation d'être colorés au RED 24 ou au RED 19, ni d'être tracés au moyen du marqueur fiscal commun, « le Solvent Yellow 124 »<sup>1</sup>.

### **C – Les opérateurs**

Le régime d'exonération distingue trois catégories d'opérateurs :

- les fournisseurs
- les distributeurs
- les utilisateurs

#### **1) Les fournisseurs**

[11] Sont considérés comme « fournisseurs » au sens du b) de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 8 juin 1993 modifié, les opérateurs qui mettent les produits à la consommation en suite d'importation, à la sortie d'un régime suspensif de taxes (circulation, production ou stockage) ou qui les versent directement sur le marché intérieur en suite de circulation intracommunautaire en régime de droits acquittés.

Lorsque les fournisseurs reçoivent les produits en suspension de taxes d'un autre État membre de l'Union européenne, ils doivent obligatoirement disposer, préalablement à toute introduction des produits, du statut d'entrepôt agréé ou de destinataire enregistré dans le domaine des produits énergétiques.

[12] Certains opérateurs peuvent être fournisseur et distributeur, ou bien fournisseur et utilisateur au sens de l'arrêté de 1993 précité (ex : un fournisseur qui met à la consommation des produits, les stocke et les utilise en exonération sera considéré comme fournisseur et utilisateur).

De la même manière, un fournisseur qui met à la consommation des produits, les stocke en exonération en vue de les vendre à des utilisateurs finals, est considéré comme fournisseur et distributeur.

---

<sup>1</sup> Conformément à l'arrêté du 10 novembre 2011 modifié fixant pour le gazole, des conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation, et par l'arrêté du 18 juillet 2002 fixant pour le white-spirit et le pétrole lampant utilisés comme combustible de chauffage les conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 (tableau B) du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation et fixant les mesures auxquelles doivent se conformer les importateurs et les distributeurs desdits produits.

Dans les cas exposés ci-dessus, l'opérateur devra respecter les obligations incombant aux fournisseurs des produits et celles incombant aux utilisateurs ou aux distributeurs, selon le cas.

[13] Par ailleurs, il convient de noter que, sauf cas particulier prévu à l'article 6 de l'arrêté précité, et dans le cadre du présent régime, les fournisseurs n'ont pas d'autorisation administrative à solliciter, contrairement aux distributeurs et aux utilisateurs (sauf dérogations prévues pour ces deux catégories d'opérateurs aux articles 6 et 10 *bis* de l'arrêté précité).

## 2) Les distributeurs

[14] Sont considérés comme « distributeurs » au sens du c) de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 8 juin 1993 modifié, les personnes physiques ou morales autorisées par l'administration des douanes à recevoir, manipuler, stocker les produits dans leurs établissements, et à les vendre à d'autres distributeurs ou à des utilisateurs finals.

[15] Sont également considérés comme distributeur, les opérateurs qui facturent et livrent ou font livrer, sans stockage préalable dans leurs installations, les produits à leurs clients utilisateurs ou à d'autres distributeurs, à partir de l'établissement du fournisseur.

[16] Tous les magasins de distribution (petites, moyennes et grandes surfaces), les grossistes, et autres magasins qui reçoivent et stockent les produits en vue d'une vente ultérieure à d'autres distributeurs ou aux utilisateurs finals doivent détenir le statut de distributeur, sauf dérogations prévues aux articles 6 et 10 *bis* de l'arrêté du 8 juin 1993 modifié.

[17] Certains distributeurs peuvent, par ailleurs, être successivement considérés comme fournisseur puis distributeur (cf. : paragraphe 1) ci-dessus), ou bien distributeur et utilisateur, lorsqu'ils utilisent pour leur propre usage les produits stockés en exonération dans leur établissement ou sur leur lieu d'activité. Dans ces hypothèses, les distributeurs doivent respecter toutes les obligations imposées par l'arrêté du 8 juin 1993 modifié pour les différents opérateurs et détenir, le cas échéant, les statuts de distributeur et d'utilisateur.

[18] Les distributeurs sont autorisés à procéder à certaines manipulations des produits stockés en exonération. Sont notamment autorisés le conditionnement ou le reconditionnement des produits, l'ajout de produits chimiques ou autres (ex : colorants, parfums, anti-moisissures, lubrifiants, etc.).

Toutefois, les opérations autorisées dans ce cadre ne doivent pas pouvoir être assimilées à une fabrication de produits énergétiques pour lesquels un taux de taxe est fixé au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes. Une fabrication s'analyse *a minima* comme le changement de position tarifaire du produit.

[19] Pour pouvoir recevoir, stocker, manipuler en vue d'une revente ultérieure à des utilisateurs ou à d'autres distributeurs les produits en exonération de la TICPE, tout distributeur doit être en possession d'une autorisation délivrée par l'administration des douanes préalablement à toute opération précitée. En effet, le bénéfice de ce régime d'exonération n'est pas de droit mais est subordonné à l'obtention de cette autorisation dont les effets ne peuvent en aucun cas être rétroactifs. Par conséquent, la date d'effet des exonérations ne peut être, au mieux, que la date de la réception de la demande d'autorisation par l'administration.

[20] L'autorisation de recevoir, stocker et manipuler les produits en exonération de la TICPE est accordée par le directeur régional des douanes et droits indirects (sur délégation du directeur interrégional) dans le ressort duquel se situe le ou les établissements de stockage du distributeur ou de son lieu d'activité en l'absence d'établissement de stockage, selon le modèle présenté en annexe II. Elle est valable cinq ans, renouvelable à l'initiative du distributeur, et désigne, pour chacun des établissements ou lieux d'activité, un bureau de douane de rattachement.

Il est rappelé que ces autorisations sont délivrées à des fins fiscales et ne constituent en aucune façon une autorisation de stockage et de manipulation au regard de la réglementation environnementale.



Il convient par conséquent de préciser, sur les autorisations délivrées, que le stockage et la manipulation des produits doivent être conformes à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

[21] Les demandes d'autorisation doivent comporter les indications suivantes :

- la raison sociale du distributeur (extrait K *bis* de moins de trois mois pour les activités commerciales ou extrait D1 pour les activités artisanales ou une attestation de régularité fiscale), la désignation et l'adresse du lieu de réception, de stockage et de manipulation des produits ;
- la position tarifaire des produits par référence au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes et, éventuellement, leur dénomination commerciale ;
- les quantités annuelles de produits qu'il est prévu de recevoir, de stocker et de manipuler ;
- la description des moyens de stockage des produits (vrac ou conditionné, capacité des cuves, etc.) ;
- le cas échéant, la nature des manipulations envisagées ;
- les modes de distribution, les moyens de transport utilisés ;
- l'indication des fournisseurs appelés à livrer habituellement les produits considérés ;
- l'indication de livraisons directes du fournisseur aux clients du distributeur dans le cas où celui-ci n'envisage pas de stockage physique dans son établissement ;
- l'existence de certificats de jaugeage et de barémage, en cours de validité, pour les cuves et bacs d'une capacité supérieure à 1 500 litres, à l'exception des citernes de GPL ;
- en cas de manipulation des produits, les taux de pertes correspondant à ces manipulations.

L'instruction des demandes peut, par ailleurs, donner lieu à un contrôle dans les établissements ou les lieux d'activité auxquels les produits sont destinés.

[22] Dans l'hypothèse de livraisons directes depuis l'établissement du fournisseur à l'utilisateur, sans stockage chez le distributeur, l'autorisation de réception et de stockage de ce distributeur devra comporter la mention « livraison directe » inscrite à la rubrique « description des moyens de stockage des produits » dans l'autorisation administrative délivrée par la direction régionale des douanes et droits indirects.

Chaque décision d'autorisation est établie en un original et au moins deux copies. L'original est adressé au distributeur. Il lui appartiendra d'en établir autant de photocopies qu'il est nécessaire pour permettre à ses fournisseurs (voire à d'autres distributeurs) de déclarer au bénéfice du régime d'exonération les produits qui lui sont destinés.

[23] Si des éléments essentiels constitutifs de l'autorisation, tels que la raison sociale ou l'adresse du distributeur, la nature des produits ou des manipulations, sont susceptibles d'être modifiés au cours de la durée de validité de l'autorisation, le distributeur doit en informer la direction régionale des douanes et droits indirects territorialement compétente au moins trente jours avant la date de la modification.

L'actualisation de l'autorisation est délivrée par l'administration dans ce même délai de trente jours de façon à permettre à l'opérateur de continuer son activité, notamment auprès de son ou ses fournisseur(s).

Lors de la demande de renouvellement de l'autorisation, si aucun élément constitutif de l'autorisation précédente n'est modifié, une simple demande de l'opérateur certifiant que son activité demeure inchangée suffit pour délivrer une nouvelle autorisation sur la base des renseignements fournis lors de la demande d'autorisation précédente.

Si un ou plusieurs éléments constitutifs de l'autorisation du distributeur sont modifiés, l'opérateur fournit, en tant que de besoin, les renseignements et pièces justificatives correspondant à ces modifications, lesquelles sont indiquées dans la nouvelle autorisation.

### 3) Les utilisateurs

[24] À l'instar des distributeurs, le bénéfice du régime d'une exonération de la TICPE pour un usage

autre que carburant ou combustible n'est pas de droit pour les utilisateurs des produits. Par conséquent, ces opérateurs doivent impérativement être autorisés par l'administration des douanes préalablement à toute réception et utilisation des produits en exonération. Ce régime d'exonération est subordonné à l'obtention de cette autorisation dont les effets ne peuvent en aucun cas être rétroactifs. Par conséquent, la date d'effet des exonérations ne peut être antérieure à la date de réception de la demande d'autorisation par l'administration.

[25] Cette autorisation, valable cinq ans et renouvelable à l'initiative de l'utilisateur, est délivrée par le directeur régional des douanes et droits indirects (sur délégation du directeur interrégional) du lieu de réception et d'utilisation des produits selon le modèle présenté en annexe III. Elle désigne pour chacun des lieux d'utilisation un bureau de douane de rattachement.

Il est rappelé que ces autorisations sont délivrées à des fins fiscales et ne constituent pas une autorisation d'emploi au regard de la réglementation environnementale. Il convient par conséquent de préciser sur les autorisations délivrées que l'usage de ce produit doit être conforme à la réglementation en vigueur en cette matière.

[26] Les demandes d'autorisation doivent comporter les indications suivantes :

- la raison sociale (extrait K *bis* de moins de trois mois pour les activités commerciales ou extrait D1 pour les activités artisanales ou une attestation de régularité fiscale) et l'adresse de l'utilisateur ;
- la position tarifaire des produits par référence au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes et, éventuellement, leur dénomination commerciale ;
- la nature de l'utilisation envisagée (matière première dans un processus de fabrication, solvant, dégraissant, etc.) ;
- la description du processus de fabrication, y compris le taux de perte, notamment lorsque les produits sont utilisés comme matières premières ;
- les quantités annuelles de produits qu'il est prévu d'utiliser ;
- l'indication de l'endroit où la réception et l'utilisation des produits doivent avoir lieu ;
- la description des moyens de stockage des produits (vrac ou conditionné, capacité des cuves, etc.) ;
- l'indication des fournisseurs appelés à livrer habituellement les produits considérés ;
- le cas échéant, la nature des produits, des résidus ou des déchets obtenus ainsi que leur destination ;
- l'existence de certificats de jaugeage et de barémage, en cours de validité, pour les cuves et bacs d'une capacité supérieure à 1 500 litres, à l'exception des citernes de GPL.

Les demandes d'autorisation peuvent être complétées par les éléments que le directeur régional des douanes et droits indirects estime nécessaires à l'instruction. L'instruction des demandes peut, par ailleurs, donner lieu à un contrôle dans les établissements auxquels les produits sont destinés.

Chaque décision d'autorisation est établie en un original et au moins deux copies. L'original est adressé au bénéficiaire. Il lui appartiendra d'en établir autant de photocopies qu'il est nécessaire pour permettre à ses fournisseurs (ou distributeurs au sens du présent régime) de déclarer au bénéfice du régime d'exonération les produits qui lui sont destinés.

[27] Si des éléments essentiels constitutifs de l'autorisation, tels que la raison sociale ou l'adresse de l'utilisateur, la nature des produits ou leur utilisation, la destination des déchets éventuels, sont susceptibles d'être modifiés au cours de la durée de validité de l'autorisation, l'utilisateur doit en informer la direction régionale des douanes territorialement compétente au minimum trente jours avant la date de la modification.

L'actualisation de l'autorisation est délivrée par l'administration dans ce même délai de trente jours de façon à permettre à l'opérateur de continuer son activité, notamment auprès de son ou ses distributeur(s).

Lors de la demande de renouvellement de l'autorisation, si aucun élément constitutif de l'autorisation précédente n'est modifié, une simple demande de l'opérateur certifiant que son activité demeure inchangée suffit pour délivrer une nouvelle autorisation sur la base des renseignements fournis

lors de la demande d'autorisation précédente.

Si un ou plusieurs éléments constitutifs de l'autorisation de l'utilisateur sont modifiés, l'opérateur fournit, en tant que de besoin, les renseignements et pièces justificatives correspondant à ces modifications, lesquelles sont indiquées dans la nouvelle autorisation.

### **III – MODALITÉS D'APPLICATION ET OBLIGATIONS DES OPÉRATEURS**

#### **A – Principes généraux régissant l'application du régime d'exonération**

1. Le régime fiscal repose sur une exonération accordée dès l'accomplissement des formalités fiscales.

[28] L'exonération de la TICPE prévue pour les produits énergétiques admis au bénéfice de ce régime fiscal est appliquée lors des opérations d'accomplissement des formalités fiscales par les fournisseurs.

[29] Toutefois, lorsque ces produits énergétiques ont été soumis à la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques lors de leur mise à la consommation ou de leur versement direct sur le marché national en suite de circulation intracommunautaire en régime de droits acquittés, il peut être procédé, à titre exceptionnel, à un remboursement (à l'exclusion de la TVA) dans les conditions fixées aux paragraphes [86] et [87].

2. Cession directe des produits énergétiques des fournisseurs aux distributeurs ou aux utilisateurs.

[30] Les produits ne peuvent être cédés aux distributeurs et aux utilisateurs, autorisés à les recevoir, que par les fournisseurs :

- qui les ont mis à la consommation lors de leur sortie des usines exercées ou des entrepôts fiscaux de stockage, lors de leur réception directe en suspension de taxes en provenance d'un autre État membre de l'Union européenne ou lors de leur importation directe ;

- qui les ont déclarés pour leur versement direct sur le marché intérieur en suite de circulation intracommunautaire en régime de droits acquittés.

3. Cession directe des produits énergétiques des distributeurs aux utilisateurs

[31] Les produits réceptionnés et stockés par les distributeurs autorisés par l'administration à effectuer cette réception et ce stockage en exonération de la TICPE, ne peuvent être cédés qu'aux utilisateurs eux-mêmes autorisés à les recevoir et à les utiliser à des usages autres que carburant ou combustible.

4. Rétrocession éventuelle des produits énergétiques admis au bénéfice de l'exonération

[32] S'il advient que des distributeurs autorisés à s'approvisionner en produits admis en exonération ne peuvent trouver de clients autorisés, ils doivent soit les rétrocéder à un fournisseur possédant le statut d'entrepôt agréé pour une réintégration en entrepôt fiscal de stockage ou usine exercée, soit les acheminer vers un autre établissement autorisé à recevoir et à stocker ces produits en vue d'une livraison ultérieure à des utilisateurs.

De même, s'il advient que les utilisateurs autorisés à utiliser les produits ne peuvent utiliser les quantités reçues aux usages prévus, ils doivent les rétrocéder soit à un fournisseur possédant le statut d'entrepôt agréé pour une réintégration en entrepôt fiscal de stockage ou en usine exercée, soit à un distributeur autorisé à recevoir et à stocker ces produits dans l'un de ses établissements. Dans la mesure où ils ne possèdent pas le statut de distributeur, ils ne peuvent pas les céder à un autre utilisateur, même autorisé, sauf application des dispositions de l'article 10 *bis* de l'arrêté du 8 juin 1993 modifié.

5. Expédition ou exportation des produits destinés à un usage autre que carburant ou combustible

[33] Les produits énergétiques ayant fait l'objet d'une mise à la consommation à taux zéro circulent en droits acquittés. La circulation en droits acquittés n'est pas liée à un statut particulier. L'expédition et l'exportation des produits énergétiques visés par ce régime d'exonération sont définies par la circulaire du 26 novembre 2012 relative à la circulation des produits énergétiques et formalités applicables pour l'acquittement de la fiscalité (BOD n° 6950).

Le document d'accompagnement prend la forme d'un document simplifié d'accompagnement (DSA). L'application EMCS Gamm@ permet la production de DSA sur support papier. Un exemplaire papier doit accompagner la marchandise, auquel sera impérativement joint l'attestation de non exigibilité des accises délivrée par le pays de destination.

## **B – Les obligations des fournisseurs**

Tout fournisseur qui met à la consommation ou qui verse directement sur le marché intérieur en suite de circulation intracommunautaire en régime de droits acquittés les produits admis au bénéfice du présent régime doit :

[34] a) déposer au bureau de douane d'accomplissement des formalités fiscales, avant toute opération de l'espèce, une copie ou photocopie de la décision d'autorisation concernant le distributeur ou l'utilisateur auquel les produits sont destinés. Si de telles opérations sont effectuées, pour un même utilisateur ou distributeur, auprès de plusieurs bureaux de douane, une photocopie de la décision d'autorisation doit être déposée auprès de chacun des bureaux. L'accomplissement de cette formalité est indispensable pour l'octroi immédiat du bénéfice du régime d'exonération.

Le bureau de douane conserve les photocopies des différentes autorisations de l'espèce, qui lui permettent de recevoir les déclarations successives de produits énergétiques admis en exonération et destinés aux distributeurs ou utilisateurs visés dans ces décisions. Il examine la date de validité des autorisations ;

[35] b) indiquer, sur chaque déclaration en douane de ces produits (DAU, déclarations de mises à la consommation), la désignation et l'adresse de l'établissement du distributeur ou de l'utilisateur autorisé à les recevoir, ainsi que le lieu et l'adresse de réception et de stockage ou d'utilisation des produits, complétés par la référence à la décision d'autorisation correspondante et par l'indication du service des douanes de rattachement figurant sur cette décision.

[36] En cas de livraison directe de produits du fournisseur aux clients autorisés du distributeur, sans stockage physique dans les établissements de ce dernier, le fournisseur établit les déclarations de mise à la consommation ou de versement sur le marché intérieur conformément au paragraphe ci-dessus, en précisant toutefois l'adresse du lieu de livraison (l'utilisateur) en complément de celle de l'acquéreur (le distributeur) ;

[37] c) s'engager à livrer ces produits aux distributeurs ou aux utilisateurs désignés dans les déclarations ;

[38] d) tenir à la disposition du bureau de douane d'accomplissement des formalités fiscales un relevé mensuel des livraisons de produits, par distributeur ou par utilisateur. Ce relevé doit comporter l'espèce tarifaire des produits déclarés et leur dénomination commerciale, leur quantité (en volume ou en poids selon l'assiette retenue pour leur imposition en régime normal), la désignation des établissements destinataires des utilisateurs ou des distributeurs.

Ces relevés mensuels doivent être détenus et présentés à première réquisition du bureau de douane d'accomplissement des formalités fiscales ou de tout service d'enquête de l'administration des douanes et droits indirects. Ils sont conservés à la disposition de ces services pendant trois ans ;

[39] e) faire figurer pour chaque livraison de produits aux distributeurs ou aux utilisateurs, sur les factures ou documents en tenant lieu, ainsi que sur les contrats de vente éventuels, la mention suivante :

"Attention - Produits énergétiques détaxés aux usages réglementés (arrêté ministériel du 8 juin 1993 *modifié*). Interdits comme carburant ou combustible." ;

[40] f) lorsque les produits sont conditionnés, apposer sur les contenants, en caractères apparents et de couleur distinctive, la mention suivante : "Attention - Produits énergétiques détaxés aux usages réglementés (arrêté ministériel du 8 juin 1993 *modifié*). Interdits comme carburant ou combustible."

### **C – Les obligations des distributeurs**

[41] Un distributeur ne peut recevoir, stocker ou manipuler les produits en exonération de la TICPE que dans les établissements ou lieux d'activité désignés (en l'absence d'établissement de stockage) dans la décision administrative délivrée dans les conditions fixées aux paragraphes ci-dessus, pour une revente ultérieure sur le marché national à des utilisateurs finals ou à d'autres distributeurs.

#### **1. Obligations générales :**

Tout distributeur doit :

[42] a) tenir, par établissement de stockage ou lieu d'activité, une comptabilité des produits (en volume ou en poids selon l'assiette retenue pour leur imposition en régime normal) qui fasse apparaître, jour après jour :

- les quantités reçues (par espèce tarifaire et dénomination commerciale, et par fournisseur) ;
- les quantités livrées à d'autres distributeurs ou aux utilisateurs finals (par espèce tarifaire et dénomination commerciale) ;
- le cas échéant, les quantités rétrocédées à un entrepositaire agréé (par espèce tarifaire et dénomination commerciale, et par entrepositaire agréé) ;
- les quantités en stock.

Cette comptabilité doit comprendre les documents justifiant toutes les quantités reçues, livrées ou rétrocédées, et donner lieu à un arrêté à la fin de chaque trimestre.

[43] En cas de livraisons directes de produits depuis l'établissement du fournisseur aux clients autorisés du distributeur, sans stockage physique chez ce dernier, celui-ci doit reprendre dans sa comptabilité matières les quantités correspondant à ces livraisons directes, et les faire apparaître en tant que telles (mention « livraison directe ») aux rubriques « quantités reçues du fournisseur ou du distributeur » et « quantités livrées aux utilisateurs ou à d'autres distributeurs » sur les déclarations trimestrielles d'activité déposées auprès du bureau de douane de rattachement conformément au paragraphe b) ci-dessous.

[44] Lorsqu'un distributeur possède plusieurs lieux de stockage ou d'activité, la tenue centralisée de la comptabilité de ses établissements et lieux d'activité est autorisée à condition que la comptabilité matières de chaque établissement ou lieu d'activité soit reprise de façon spécifique. Il n'est donc pas exigé que cette comptabilité soit établie sur le lieu même du stockage ou de l'activité autorisée. Elle doit toutefois pouvoir être rapidement consultée ou mise à la disposition des services douaniers lors de tout contrôle de régularité.

Lorsque les produits sont vendus au volume, il n'est pas exigé mais conseillé qu'il soit fait référence dans la comptabilité au volume à 15°C pour obtenir une plus grande rigueur comptable et faciliter l'explication des éventuels déficits ;

[45] b) adresser, avant le 10 du mois suivant la fin d'un trimestre, au bureau de douane de rattachement de chaque lieu d'activité ou de chaque établissement de stockage, une déclaration d'activité (selon le modèle repris en annexe IV) relative aux opérations du trimestre précédent, indiquant, par produit (espèce tarifaire) :

- les quantités reçues durant le trimestre par fournisseur ou par distributeur ;
- les quantités livrées aux utilisateurs finals ou à d'autres distributeurs durant le trimestre ;
- les quantités rétrocédées au cours du trimestre ;
- la situation du stock comptable en fin de trimestre.

[46] Les factures ou bons de livraison des fournisseurs n'ont pas à être systématiquement joints à la déclaration trimestrielle d'activité ; ils doivent toutefois être tenus à la disposition de l'administration afin de justifier les quantités de produits reçues dans l'établissement ;

[47] c) établir, pour chaque vente ou livraison de produits, une facture ou document en tenant lieu, précisant la nature et la quantité du produit livré, la date de vente ou de livraison ainsi que la désignation et l'adresse de l'établissement du distributeur ou de l'utilisateur, autorisés à recevoir le produit, complétées par la référence à la décision d'autorisation correspondante ;

[48] d) faire figurer sur ces factures et documents ainsi que sur les contrats de vente éventuels, la mention suivante : "Attention - Produits énergétiques détaxés aux usages réglementés (arrêté ministériel du 8 juin 1993 modifié). Interdits comme carburant ou combustible" ;

[49] e) apposer sur les contenants des produits, en caractères apparents et de couleur distinctive, la mention suivante : "Attention - Produits énergétiques détaxés aux usages réglementés (arrêté ministériel du 8 juin 1993 modifié). Interdits comme carburant ou combustible." ;

[50] f) utiliser dans son établissement pour le stockage des produits en exonération, des bacs, citernes ou réservoirs jaugés et munis de leur barème de jauge lorsque leur capacité est supérieure à 1.500 litres, à l'exception des citernes de GPL. Il n'est pas exigé que le barémage ait été effectué par le service des instruments de mesure ou un organisme agréé. Le barème de jauge existant (généralement fourni par le constructeur) doit néanmoins permettre un mesurage correct des produits.

[51] Le stockage en conditionné (fûts, bidons et emballages analogues) de produits énergétiques reçus au bénéfice du régime d'exonération doit faire l'objet d'un entreposage spécifique au sein de l'établissement.

Les produits reçus au bénéfice du régime d'exonération ne peuvent être stockés en mélange avec des produits similaires non admis au bénéfice de ce régime (ex : white spirit ou pétrole lampant à usage combustible, FOD, gazole, supercarburant). Cette interdiction concerne notamment les mélanges avec les produits acquis dans le cadre de régimes fiscaux privilégiés prévus à l'article 265 B du code des douanes ;

[52] g) donner aux produits les destinations autorisées dans le cadre du présent régime, c'est-à-dire la vente ou la rétrocession à un distributeur autorisé ou la vente à un utilisateur autorisé. À défaut, le distributeur doit obligatoirement rétrocéder ces produits à un entrepositaire agréé (généralement son fournisseur) en vue de leur réintégration sous un régime fiscal suspensif. On entend par rétrocession, le fait de sortir les produits du présent régime d'exonération lorsque ces produits ne peuvent recevoir les destinations autorisées par l'arrêté du 8 juin 1993 modifié ;

[53] h) informer le bureau de rattachement de la fermeture de l'établissement concerné, de la cessation de l'activité de distribution pour un usage exonéré de cet établissement ou du lieu d'activité, ou des modifications apportées à ses installations de stockage et, d'une manière générale, à l'agencement des appareils et installations de l'établissement servant à la réception, au stockage, à la manipulation et à la distribution de ces produits.

[54] En cas de fermeture d'un établissement ou de cessation d'activité, le distributeur doit en informer l'administration au moins trente jours avant la date de l'événement. Il doit donner aux produits énergétiques en stock, dans le délai prescrit par le service des douanes, l'une des destinations autorisées par le présent régime et précisées ci-dessus.

## 2. Autres prescriptions

a) Taux de perte

[55] Un taux de perte peut être fixé dans l'autorisation du distributeur, notamment en cas de manipulation des produits. Dans ce cas, l'opérateur doit fournir tout justificatif utile pour la détermination du taux de perte qui sera retenu par la direction régionale compétente.

b) Détention de produits à usage taxable (usage combustible ou usage carburant)

[56] Outre la détention et la distribution de carburants en acquitté à taux plein, les distributeurs peuvent également détenir et vendre du gazole soumis à une TICPE à taux réduit dans le cadre du régime fiscal privilégié à l'article 265 B du code des douanes, du combustible liquide pour poêles mobiles de chauffage, et du pétrole lampant ou du white spirit à usage combustible dans les conditions spécifiques applicables à ce régime fiscal privilégié. Dans ce dernier cas, ces produits à usage combustible ne peuvent en aucune façon être mélangés au gazole, au pétrole lampant ou au white spirit à usage exonéré.

[57] En effet, ces produits soumis à une TICPE à taux réduit sont obligatoirement tracés au moyen du traceur européen (solvent yellow 124) conformément à l'arrêté du 18 juillet 2002 modifié et à l'arrêté du 10 novembre modifié. Ils sont en outre colorés, s'agissant du gazole. Il résulte de ces dispositions que les distributeurs ne peuvent, en aucun cas, vendre les produits initialement déclarés à un usage exonéré à un utilisateur non autorisé, même en acquittant la TICPE correspondant à l'usage soumis à une TICPE à taux réduit.

De même, dans la mesure où la dénaturation de ces produits doit obligatoirement être effectuée sous régime fiscal suspensif, c'est-à-dire en usine exercée ou en EFS, un distributeur ne peut pas procéder, dans ses installations, au traçage des produits précités. Si ce distributeur possède, par ailleurs, le statut d'entrepositaire agréé, il ne peut effectuer ce traçage qu'au sein d'un entrepôt fiscal de stockage (EFS).

[58] c) La vente de produits relevant du présent régime au moyen d'appareils automatiques de distribution est strictement interdite.

d) Traitement des déchets résultant des manipulations ou du stockage des produits

[59] Des déchets peuvent résulter des opérations de manipulation ou de stockage des produits.

Le distributeur, en tant que « producteur » des déchets, doit établir, sous sa responsabilité, en plus du bordereau de suivi des déchets (BSD), une déclaration fiscale d'accompagnement des déchets (DFA) lors du transfert de ces produits vers l'installation de traitement thermique de déchets dangereux classée à la rubrique 2770 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il remplit la case A de la DFA et conserve dans sa comptabilité l'exemplaire n° 1. Le collecteur-transporteur sert la case B de la DFA et conserve l'exemplaire n° 2. Si le producteur des déchets est également le transporteur, il remplit les cases A et B. Les feuillets n° 3, 4, 5 et 6 accompagnent les déchets lors de leur transport. Le destinataire remplit la case D et retourne au producteur l'exemplaire n° 3 annoté que celui-ci conservera dans sa comptabilité.

[60] Les produits générateurs de ces déchets ayant été exonérés de la TICPE, la combustion des déchets est taxable au taux de la TICPE correspondant au produit énergétique équivalent. Sauf autorisation spéciale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) territorialement compétente, la seule destination autorisée pour ces déchets d'hydrocarbures, est l'installation de traitement thermique de déchets dangereux classée à la rubrique 2770 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **D – Les obligations des utilisateurs**

Tout utilisateur des produits ne peut les recevoir et les utiliser que dans l'établissement désigné dans la décision administrative d'autorisation.

## 1. Obligations générales

Tout utilisateur doit :

[61] a) utiliser les produits autrement que comme carburant ou combustible ou leur donner une destination autorisée dans le cadre du présent régime, c'est-à-dire revendre ces produits à son fournisseur ou distributeur, ou les vendre à un distributeur autorisé. À défaut, l'utilisateur doit obligatoirement rétrocéder ces produits à un entrepositaire agréé en vue de leur réintégration sous régime fiscal suspensif ;

[62] b) justifier l'emploi des quantités reçues et notamment tenir les éléments de comptabilité matières qui fassent apparaître de façon hebdomadaire et par espèce tarifaire de produit :

- le stock initial ;
- les quantités reçues ;
- les quantités utilisées en tant que matières premières ;
- les quantités utilisées à d'autres fins que la fabrication (dégraissage, nettoyage, etc.) ;
- les quantités éventuellement rétrocédées ainsi que les coordonnées du repeneur ;
- le stock final.

Ces éléments de comptabilité ne sont pas soumis à un formalisme particulier, mais doivent s'appuyer sur des fiches de fabrication, carnets d'emploi et autres pièces justificatives.

[63] Lorsque les produits sont vendus au volume, il est recommandé que la comptabilité matières soit tenue à 15°C pour obtenir une plus grande rigueur comptable et pour faciliter l'explication d'éventuels manquants par rapport à l'utilisation des produits ;

[64] c) conserver durant trois ans les documents, notamment les factures, relatifs aux quantités des produits reçus ou éventuellement vendus ou rétrocédés ;

[65] d) tenir informée l'administration de l'ouverture ou de la fermeture d'un établissement de réception et d'utilisation des produits exonérés.

En cas de fermeture de l'établissement ou de cessation de l'activité relevant du présent régime, l'utilisateur doit en informer l'administration au moins trente jours avant la date de l'événement. Il doit donner aux produits en stock, dans le délai prescrit par le service des douanes, l'une des destinations énoncées au a) ci-dessus ;

[66] e) se soumettre à toute autre obligation justifiée par les nécessités du contrôle de la destination des produits qui lui serait imposée par la décision l'autorisant à recevoir et à utiliser ces produits ;

[67] f) utiliser dans son établissement de stockage, pour l'entreposage des produits en exonération, des bacs, citernes ou réservoirs jaugés et munis de leur barème de jauge lorsque leur capacité est supérieure à 1.500 litres, à l'exception des citernes de GPL. Il n'est pas exigé que le barémage ait été effectué par le service des instruments de mesure ou un organisme agréé. Le barème de jauge existant doit néanmoins permettre un mesurage correct des produits.

[68] Le stockage en conditionné (fûts, bidons et emballages analogues) de produits énergétiques reçus au bénéfice du régime d'exonération doit faire l'objet d'un entreposage spécifique au sein de l'établissement.

Les produits reçus au bénéfice du régime d'exonération ne peuvent être stockés en mélange avec des produits similaires non admis au bénéfice de ce régime (ex : white spirit ou pétrole lampant à usage combustible, FOD, gazole, supercarburant). Cette interdiction concerne notamment les mélanges avec les produits acquis dans le cadre de régimes fiscaux privilégiés prévus à l'article 265 B du code des douanes.

## 2. Autres prescriptions



a) Taux de perte

[69] Un taux de perte peut être fixé dans l'autorisation de l'utilisateur, notamment en cas d'usage comme matières premières. Dans ce cas, l'utilisateur doit fournir tout justificatif utile (fiche de fabrication notamment) pour permettre à la direction régionale des douanes et droits indirects compétente de fixer un taux de perte, éventuellement par produit et par type d'utilisation.

b) Traitement des produits et des déchets obtenus après utilisation des produits

[70] Il peut résulter de l'utilisation des produits l'obtention, soit de produits énergétiques (selon les spécifications administratives, douanières et fiscales), soit de déchets d'hydrocarbures. Dans tous les cas, dans la mesure où le produit générateur utilisé était exonéré de la TICPE, l'utilisation des produits ainsi obtenus à la carburation ou à la combustion est taxable.

[71] - Les produits résiduels sont des produits énergétiques :

Si les produits résiduels sont des produits énergétiques figurant aux tableaux B et C du 1 de l'article 265 du code des douanes, ils peuvent être :

- soit réutilisés en exonération de la TICPE sous le couvert de l'autorisation délivrée à l'utilisateur ;

- soit soumis à taxation selon leur usage, sous réserve que ces produits énergétiques possèdent les normes douanières, fiscales et administratives leur permettant un usage carburant ou combustible. Si tel n'est pas le cas, ils doivent être spécifiquement autorisés par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) compétente pour être utilisés comme combustibles ;

- soit rétrocédés à un entrepositaire agréé afin d'être réintégrés sous sujétion douanière (entrepôt fiscal de stockage, usine exercée). Les déclarations d'entrée dans ces établissements sous régime fiscal suspensif doivent préciser qu'il s'agit de produits repris à un utilisateur bénéficiant du régime d'exonération. Elles doivent par ailleurs mentionner :

- le nom et l'adresse de l'utilisateur et de l'établissement d'où ces produits proviennent ;
- la référence à la décision d'autorisation concernant l'utilisateur et cet établissement ;
- le nom du bureau de douane de rattachement figurant dans cette décision.

Cette déclaration est accompagnée d'un exemplaire supplémentaire destiné à être adressé par le bureau contrôlant l'entrepôt fiscal de stockage ou l'usine exercée, au bureau de rattachement de l'utilisateur qui a rétrocédé les produits ;

- soit exportés vers un pays tiers à l'Union européenne. Les formalités d'exportation doivent être effectuées au bureau de douane de rattachement, sauf décision du chef de ce bureau autorisant l'utilisateur à procéder aux formalités d'exportation dans un autre bureau de douane.

[72] - Les produits résiduels sont des déchets d'hydrocarbures :

L'utilisateur, en tant que « producteur » de ces déchets, doit établir, en plus du bordereau de suivi des déchets (BSD), une déclaration fiscale d'accompagnement des déchets (DFA) lors du transfert de ces produits vers l'installation de traitement thermique de déchets dangereux classée à la rubrique 2770 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il remplit la case A de la DFA et conserve dans sa comptabilité l'exemplaire n°1. Ce document est établi sous la responsabilité du producteur. Le collecteur-transporteur sert la case B de la DFA et conserve l'exemplaire n° 2. Lorsque le producteur des déchets est également le transporteur, il remplit les cases A et B. Les feuillets n° 3, 4, 5 et 6 accompagnent les déchets lors de leur transport. Le destinataire remplit la case D et retourne au producteur l'exemplaire n° 3 annoté, que celui-ci devra conserver dans sa comptabilité .

[73] Dans la mesure où les produits générateurs de ces déchets ont été exonérés de la TICPE, la

combustion des déchets est taxable au taux de TICPE correspondant au produit énergétique équivalent. Il convient de préciser que, sauf autorisation spéciale d'une direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), la seule destination autorisée pour ces déchets d'hydrocarbures est l'installation de traitement thermique de déchets dangereux classée à la rubrique 2770 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

[74]

### **E – Dispositions relatives au barémage des cuves**

Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 8 juin 1993 modifié, les établissements dont les capacités de stockage sont supérieures à 1500 litres, à l'exception des citernes de GPL, sont soumis aux obligations métrologiques définies ci-après :

1- barème de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) (ou organisme agréé pour la vérification périodique des récipients-mesures), associé à la tenue d'une comptabilité matières à 15°C pour des cuves contenant du gazole et des essences aux normes douanières, fiscales et administratives, et dont la capacité est supérieure à 30 m<sup>3</sup> ;

2- barème constructeur d'une durée inférieure à 30 ans ou, à défaut, barème dit "simplifié", associé à la tenue d'une comptabilité matières à température ambiante pour des cuves :

a) contenant du gazole et des essences aux normes douanières, fiscales et administratives, et inférieures ou égales à 30 m<sup>3</sup> ;

b) contenant tout produit énergétique taxable inscrit aux tableaux B et C du 1 de l'article 265 du code des douanes autre que du gazole et des essences, quelle que soit la capacité de ces cuves.

La procédure de barémage dit "simplifié" est effectuée par un organisme agréé pour la vérification périodique des récipients-mesures, selon les modalités suivantes :

- dispense d'approbation préalable des plans des réservoirs par le laboratoire national d'essais (LNE), et d'examen technico-administratif ;

- aménagement d'un puits de jauge ou d'un orifice de pige d'un diamètre minimum de 60 millimètres, permettant un mesurage manuel effectué par les services des douanes, sans qu'il soit nécessaire de créer un système de repérage interne (tube de référence). Cet orifice de pige est placé au centre de gravité du réservoir. Il est aménagé autant d'orifices de pige que de compartiments présents au sein du réservoir de stockage ;

- installation d'un guide de jaugeage et d'une plaque de touche. S'agissant des réservoirs verticaux, le guide de jaugeage peut être remplacé par un entonnoir solidaire de la plaque de touche ;

- utilisation d'une règle millimétrée ou d'un "sabre" au moyen duquel est effectué le mesurage des niveaux ;

- établissement d'une table de conversion qui associe pour toute hauteur, mesurée tous les millimètres, un volume exprimé en litres ;

- délivrance par l'organisme agréé pour la vérification périodique des récipients-mesures d'un certificat de barémage comportant un descriptif de la capacité de stockage, la méthode de barémage utilisée, la hauteur totale témoin du bac, le nombre de compartiments le cas échéant, la validité décennale du certificat, la référence de la certification de l'organisme agréé pour la vérification périodique des récipients-mesures délivrée par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), le cachet ainsi que la signature manuscrite du technicien de l'organisme agréé pour la vérification périodique des récipients-mesures, la date de délivrance du certificat et, en annexe, la table de conversion susmentionnée ;

- apposition par l'organisme agréé pour la vérification périodique des récipients-mesures, sur le réservoir de stockage, d'une plaque de jauge portant son poinçon et mentionnant la hauteur totale témoin

ainsi que la référence au certificat de barème de jauge délivré.

En raison d'une inclinaison trop importante du réservoir, de son instabilité, de sa déformation ou de l'aspect général des fonds incompatibles avec les règles métrologiques précitées, l'organisme agréé pour la vérification périodique des récipients-mesures peut refuser d'effectuer un barémage dit "simplifié".

#### **IV – CAS PARTICULIERS : ARTICLES 6 ET 10 BIS DE L'ARRETE DU 8 JUIN 1993 MODIFIE**

##### **A – Dispositions de l'article 6**

[75] Les fournisseurs peuvent être autorisés, par la direction régionale des douanes et droits indirects territorialement compétente, à mettre à la consommation ou à verser sur le marché intérieur en exonération de la TICPE, sans effectuer les formalités reprises au B du III ci-dessus, certains produits qui, notamment de par leur usage spécifique (ex : répulsifs pour animaux), leur conditionnement (ex : ampoules ou flacons de quelques millilitres) et leurs caractéristiques techniques, ne sont pas susceptibles de pouvoir être utilisés comme carburant ou combustible.

Ces autorisations doivent toutefois demeurer l'exception compte tenu du risque fiscal encouru par l'usage de certains produits. Les directions régionales ont la possibilité, en cas de besoin, de recourir aux services d'un laboratoire des douanes afin de vérifier, notamment, l'exactitude des éléments d'information mentionnées à l'appui des demandes d'autorisation (par exemple : vérifier qu'il s'agit d'un produit dont le point éclair est tel qu'il ne peut pas être utilisé comme combustible).

[76] Ces demandes d'autorisation doivent comporter :

- la raison sociale (extrait K *bis* de moins de trois mois pour les activités commerciales ou extrait D1 pour les activités artisanales ou une attestation de régularité fiscale) et l'adresse du fournisseur ;
- l'espèce tarifaire et les quantités du produit concerné ;
- tous les éléments techniques, chimiques et autres, nécessaires à l'obtention de l'autorisation ;
- le cas échéant, un échantillon pour analyse par le laboratoire des douanes compétent ;
- les coordonnées du ou des distributeurs, voire des utilisateurs auxquels ces produits seront vendus ;
- l'indication du marché auquel ces produits sont destinés.

[77] Ces autorisations, valables cinq ans et renouvelables à l'initiative du fournisseur, sont délivrées par la direction régionale dans le ressort de laquelle se situe le siège social du fournisseur.

[78] Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 8 juin 1993 modifié, les distributeurs et les utilisateurs de ces produits ne sont soumis à aucune des obligations prévues aux articles 7, 8, 9, 10 et 11 de l'arrêté précité. Les « fournisseurs de l'article 6 » sont, quant à eux, dispensés des obligations fixées aux a), b) c) et f) de l'article 4 de l'arrêté précité. Ils restent toutefois tenus d'établir un relevé mensuel tel que prévu au d) de l'article 4 précité ainsi que de faire figurer la mention : « Attention - Produits énergétiques détaxés aux usages réglementés (arrêté ministériel du 8 juin 1993 modifié). Interdits comme carburant ou combustible. » pour chaque livraison de produits aux distributeurs ou aux utilisateurs, sur les factures ou documents en tenant lieu, ainsi que sur les contrats de vente éventuels (cf. : article 4 e) de l'arrêté précité).

Les fournisseurs bénéficiant de l'autorisation délivrée dans le cadre de l'article 6 sont tenus d'informer l'administration de toute modification des éléments constitutifs de cette autorisation.

##### **B – Cas particulier de certains produits en conditionné (article 10 bis)**

[79] L'article 10 *bis* de l'arrêté précité prévoit des obligations allégées pour les différents opérateurs amenés à fournir, stocker, distribuer et utiliser certains produits conditionnés.

1. Les produits visés par les dispositions de l'article 10 bis susvisé :

[80]

- le **white spirit** de la position 2710 12 21 00 présenté dans des contenants d'une capacité **maximale de deux cent cinquante litres**;

- le pétrole lampant de la position 2710 19 25 présenté dans des contenants d'une capacité maximale de vingt litres ;

- les **autres produits** repris au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes présentés dans des contenants d'une capacité **maximale de deux litres**, à l'**exception** des **supercarburants**, du **gazole** et du **fioul domestique**.

[81]

2. Les produits **non visés** par les dispositions de l'article 10 bis sont les suivants :

- les supercarburants des positions 2710 12 41 00, 2710 12 45 00 et 2710 12 49 00 (vrac ou conditionné) ;
- le gazole et le fioul domestique des positions 2710 19 43 00, 2710 19 46 00, 2710 20 11 00, 2710 20 15 00 (vrac ou conditionné) ;
- le white spirit de la position 2710 12 21 00 livré en vrac ou présenté dans des contenants de plus de deux cent cinquante litres ;
- le pétrole lampant de la position 2710 19 25 présenté dans des capacités supérieures à vingt litres ;
- les autres produits du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes livrés en vrac ou présentés dans des contenants de plus de deux litres ;

Pour les produits ci-dessus, les dispositions de l'article 10 bis ne s'appliquent ni aux fournisseurs, ni aux distributeurs ou utilisateurs.

3. Les obligations des différents opérateurs

[82]

a) Les fournisseurs qui mettent à la consommation ou qui versent directement sur le marché intérieur en suite de circulation en droits acquittés les produits repris au 1) ci-dessus sont dispensés des obligations suivantes :

- déposer au bureau de douane d'accomplissement des formalités fiscales, la copie ou photocopie de l'autorisation du distributeur ou de l'utilisateur destinataire des produits ;

- indiquer sur chaque déclaration en douane les références du distributeur ou de l'utilisateur destinataire des produits ainsi que le lieu et l'adresse de réception, de stockage ou d'utilisation de ces produits.

[83]

En revanche, ils sont tenus d'établir un relevé mensuel des produits, tenu à la disposition de l'administration (Cf. : d) de l'article 4 de l'arrêté précité) et de faire figurer la mention : « Attention - Produits énergétiques détaxés aux usages réglementés (arrêté ministériel du 8 juin 1993 modifié – interdits comme carburant ou combustible) » sur les factures et autres documents ainsi que sur les contenants des produits.

[84]

b) Les distributeurs des produits repris au 1) ci-dessus n'ont pas l'obligation d'être autorisés par l'administration pour recevoir, stocker, manipuler et distribuer ces produits conditionnés en exonération de la TICPE.

Ils sont par conséquent dispensés d'établir la déclaration trimestrielle d'activité, de faire figurer sur les documents, factures et autres documents équivalents, la mention : « Attention - Produits énergétiques détaxés aux usages réglementés (arrêté ministériel du 8 juin 1993 modifié). Interdits comme carburant ou combustible », et d'établir une facture, ou tout autre document précisant des éléments d'information, relative aux produits vendus ainsi qu'aux acheteurs, qu'ils soient distributeurs ou utilisateurs (Cf. : article 8 c) de l'arrêté précité).

[85] Ils sont en revanche soumis aux obligations suivantes :

- tenir une comptabilité matières de ces produits ;
- donner une destination autorisée aux produits ou, à défaut, rétrocéder ces produits à un entrepositaire agréé ;
- apposer sur les contenants des produits, si ce n'est déjà fait, la mention suivante : « Attention – Produits énergétiques détaxés aux usages réglementés (arrêté ministériel du 8 juin 1993 modifié). Interdits comme carburant ou combustible ».

[86] S'agissant du white spirit, si un distributeur stocke en vrac ce produit après l'avoir reçu en conditionné de 250 litres au plus, il doit être autorisé par l'administration à détenir et, *a fortiori*, à distribuer ce produit en vrac.

Dans ce cas, l'autorisation délivrée a pour but d'identifier cet opérateur, mais n'est pas requise pour le seul white spirit reçu en conditionné, lors de la mise à la consommation de ce produit.

S'il livre par la suite le white spirit en vrac, le distributeur est soumis aux obligations prévues au C du III de la présente circulaire.

[87] c) Les utilisateurs des produits repris au 1) ci-dessus n'ont pas l'obligation d'être autorisés par l'administration à recevoir et utiliser ces produits en exonération. Ils doivent toutefois donner à ces produits la destination autorisée (revente à un autre utilisateur ou à un distributeur). À défaut, ces produits doivent être impérativement rétrocédés à un entrepositaire agréé en vue de les réintégrer sous un régime fiscal suspensif .

[88] S'agissant du white spirit, si un utilisateur stocke en vrac ce produit après l'avoir reçu en conditionné de 250 litres au plus, il doit être autorisé par l'administration à détenir ce produit en vrac. Dans ce cas, l'autorisation délivrée a pour but d'identifier cet opérateur et n'a pas à être fournie au fournisseur et/ou au distributeur de white spirit en conditionné dans des contenants d'une capacité maximale de 250 litres.

À l'exception des utilisateurs de white spirit présenté dans des contenants d'une capacité de vingt litres et plus, lesquels sont soumis à l'obligation de conserver pendant trois ans les factures relatives à ces produits, les utilisateurs des autres produits visés à l'article 10 *bis* sont dispensés de toute autre obligation.

## [89] **V – LA FABRICATION D'ADDITIFS POUR CARBURANTS ET/OU COMBUSTIBLES**

Les opérateurs procédant à la fabrication d'additifs pour carburants et/ou combustibles peuvent bénéficier du régime d'exonération en ce qui concerne l'achat des matières premières destinées à la fabrication des produits finis. Toutefois, les additifs pour carburants sont taxables par destination au taux du carburant dans lequel ils sont destinés à être incorporés (tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes), alors même qu'ils n'ont pas l'obligation d'être fabriqués sous régime fiscal suspensif. De même, les additifs pour combustibles, à condition qu'ils constituent des hydrocarbures, sont soumis aux mêmes règles de fabrication et de taxation.

Dans la mesure où la TICPE est exigible dès l'obtention des produits finis, les obligations d'un fabricant d'additifs en acquitté sont celles de tout utilisateur autorisé, complétées des dispositions suivantes :

- a) la comptabilité matières doit être tenue au quotidien, c'est-à-dire en retraçant chaque jour les sorties d'additifs (nationales, intracommunautaires et tierces) et le stock comptable en résultant ;
- b) dans l'éventualité où un opérateur utilise les produits exonérés à un usage autre que de matières premières pour la fabrication d'additifs taxables, il doit tenir deux comptabilités matières distinctes ;

c) tout additif destiné à être incorporé dans un carburant ou un combustible est taxable à la TICPE correspondante dès sa sortie de l'établissement, avant sa livraison aux clients résidant en France métropolitaine. Dans la mesure où les additifs ne sont pas soumis à l'obligation de circuler sous document d'accompagnement, l'opérateur autorisé doit faire apparaître dans sa comptabilité matières chaque expédition et exportation d'additifs ;

d) l'utilisateur autorisé doit signer avec la recette régionale ou interrégionale des douanes et droits indirects dont il dépend une convention prévoyant notamment le versement de l'accise selon une périodicité donnée, les modalités de la communication de la comptabilité matières et, le cas échéant, la mise en place d'un crédit d'enlèvement et d'une caution ;

e) dans l'éventualité où les additifs sont stockés chez un tiers avant leur exportation ou leur expédition, l'opérateur responsable de ce stockage doit mettre en place, auprès du bureau de douanes dont il dépend, une convention permettant de déclarer les mouvements de l'espèce au nom du fabricant d'additifs.

## **VI – REMBOURSEMENT DE LA TICPE INDÛMENT ACQUITTÉE**

### **A – Le principe de remboursement**

[90] Il peut arriver que, par omission ou par erreur, des produits énergétiques admissibles au bénéfice du régime d'exonération de la TICPE en vertu de décisions autorisant les destinataires (utilisateurs ou distributeurs) à les recevoir, soient déclarés pour la mise à la consommation ou pour leur versement sur le marché intérieur, sans précision sur leur régime fiscal et qu'ils soient, de ce fait, soumis à la TICPE.

La TICPE - à l'exclusion de tout autre droit et taxe - pourra être restituée par la voie d'un certificat d'exonération si les deux conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- la déclaration de mise à la consommation ou de versement sur le marché intérieur des produits énergétiques en cause est déterminée avec exactitude ;

- l'identification du destinataire (distributeur ou utilisateur) permet de vérifier qu'il était autorisé à recevoir les produits en exonération, ou que son activité nécessite la distribution ou l'utilisation de produits non soumis à formalités déclaratives liées au présent régime (articles 6 et 10 *bis*).

### **B – La procédure de remboursement**

#### **1. Présentation de la demande**

[91] Conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 avril 2015 précisant les modalités de remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques dans le cadre des régimes visés aux articles 265 C, 265 *bis* et 265 *nonies* du code des douanes, la demande de remboursement de la TICPE est introduite par :

- le redevable qui a acquitté la taxe ;
- ou l'utilisateur final qui a supporté la taxe lors de l'achat du produit énergétique.

Les redevables ne peuvent introduire une demande de remboursement que si la TICPE n'a pas été répercutée auprès du client éligible à l'exonération.

[92] La demande de remboursement du redevable comporte les pièces suivantes :  
- les éléments permettant de rattacher les produits en cause à leur déclaration de mise à la consommation ou du versement sur le marché intérieur ;  
- l'indication de l'établissement destinataire, bénéficiant d'une décision d'identification ;  
- la copie des factures de vente des produits à l'établissement destinataire ;  
- une attestation de prise en charge de ces produits dans l'établissement ;  
- une attestation de non répercussion de la taxe ;

- un relevé d'identité bancaire.

La demande de remboursement de l'utilisateur final comporte les pièces suivantes :

- la copie des factures d'achat de produits concernés avec indication de l'établissement utilisateur ;
- une attestation du fournisseur indiquant qu'il a acquitté la TICPE auprès de l'administration des douanes et droits indirects et refacturé la taxe. Dans le cas où le fournisseur vend le produit à un distributeur intermédiaire, ce dernier devra fournir un document attestant qu'il a répercuté la taxe sur l'utilisateur final ;
- une attestation du demandeur indiquant que les produits concernés ont reçu un usage exempté et un descriptif du processus industriel éligible ;
- la comptabilité matières reprenant, par établissement, les entrées et sorties de produits utilisés à un usage exempté ;
- un relevé d'identité bancaire.

La demande de remboursement est déposée :

- par le redevable, auprès du bureau de douane territorialement compétent du lieu de son siège social ;
- par l'utilisateur final, auprès du bureau de douane territorialement compétent du lieu d'utilisation du produit.

## 2. Instruction de la demande de remboursement

[93]

Les directeurs régionaux des douanes et droits indirects territorialement compétents sont habilités à décider des suites à réserver à ces demandes transmises par le service après enquête.

Lorsque le remboursement est accordé, la direction régionale des douanes et droits indirects saisie procède à la validation du dossier.

Une copie de la décision prise est adressée au bureau de douane dans lequel la mise à la consommation initiale a été effectuée (bureau de rattachement dont dépend le fournisseur s'il n'est pas l'opérateur qui effectue la demande de remboursement).

En cas de décision favorable, le remboursement peut être opéré, au choix de l'opérateur, selon la procédure comptable de droit commun ou au moyen d'un certificat d'exonération modèle 272 SG ou AH.